



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

DIVISION DE QUÉBEC

Le 2 février 2024

LES RÈGLES DE L'AUDIENCE EFFICACE

EN MATIÈRE FAMILIALE

AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Comme mentionné dans le communiqué du 8 janvier 2024, **à compter du 5 février 2024**, les règles de l'**audience efficace** prévues au projet pilote en vigueur depuis septembre 2020 deviennent **permanentes** pour tous les districts de la division de Québec.

Ces règles s'appliquent à tous les dossiers en matière **familiale** :

- Pour les dossiers de fond avec un avis d'assignation et soumis à un protocole d'instance¹, dont l'instruction est d'une **durée de 4 jours et plus**²:
 - 1) La production d'une déclaration commune des parties, selon le [modèle disponible](#) sur le site de la Cour supérieure. Il y est annoncé la production de déclarations sous serment de la part des témoins secondaires;
 - 2) Un [exposé d'audience](#) comprenant une chronologie des faits admis, les questions en litige communes, un détail des principaux faits contestés et la liste des admissions ou propositions d'admissions;
 - 3) À moins d'information contraire à l'[exposé d'audience](#), les pièces sont réputées être régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l'intégrité de l'information qu'elles contiennent;
 - 4) Les experts doivent préparer un document résumant leurs convergences et divergences de vues (sans la participation des avocats) et le déposer au dossier.

- Pour les dossiers de fond dont l'instruction est d'une **durée de 3 jours et moins**³ :
 - 1) La production d'une déclaration commune des parties, selon le [modèle disponible](#) sur le site de la Cour supérieure. Il y est annoncé la production de déclarations sous serment de la part des témoins secondaires;

¹ Notamment divorce, séparation de corps, nullité de mariage, dissolution ou nullité d'union civile, filiation et enrichissement injustifié.

² [C-1.2 Règles en matière civile.](#)

³ [F-1.2 Règles en matière familiale.](#)

- 2) Les pièces sont réputées être régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l'intégrité de l'information qu'elles contiennent;
 - 3) Expertise psychosociale : court témoignage de l'expert à la fin de l'audience, sur les points essentiels, sans reprise du contenu du rapport déposé au dossier de la Cour;
 - 4) Expertises d'une autre nature : preuve d'expertise par la seule production du rapport;
 - 5) Les experts doivent préparer un document résumant leurs convergences et divergences de vues (sans la participation des avocats) et le déposer au dossier.
- Pour les dossiers avec du **temps réservé en chambre de pratique**⁴⁻⁵ :
- 1) Production d'un *Document de gestion conjoint*⁶ ;
 - 2) Interrogatoires en chef des parties limités à l'essentiel;
 - 3) Pour les autres témoins, production de déclarations sous serment (deux pages au maximum);
 - 4) Les pièces sont réputées être régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l'intégrité de l'information qu'elles contiennent;
 - 5) Expertise psychosociale : court témoignage de l'expert à la fin de l'audience, sur les points essentiels, sans reprise du contenu du rapport déposé au dossier de la Cour;
 - 6) Expertises d'une autre nature : preuve d'expertise par la seule production du rapport;
 - 7) Les experts doivent préparer un document résumant leurs convergences et divergences de vues (sans la participation des avocats) et le déposer au dossier.

Catherine La Rosa
Juge en chef associée

⁴ Avis de présentation, dont demande introductive pour garde d'enfant, droits d'accès, contacts, pension alimentaire pour enfants, réclamations financières entre conjoints de fait, indivision et demande en modification de jugement.

⁵ [F-1.2 Règles en matière familiale.](#)

⁶ Pour les districts qui utilisent le document.